



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 30 Novembre 2023

Procès-verbal N°10

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°33*MATCH N° 27221068*: SCP A.S. 2 / A.S. MONFERRAN SAVES 2 – Coupe des Réserves Jean Fourcade District - Poule A - Journée 2 - 1/8^{ème} de Finale du 25/11/2023.

Réserve d'après match non confirmées

Réserve portée en observations d'après match sur la FMI par le SCP A.S. 2. sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club du SCP A.S.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré **statue** :

- Réserve de SCP A.S.2. : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Dit l'équipe de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 qualifiée pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du SCP A.S. (553760)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°34*MATCH N° 27221071*: E.S. GIMONT 2 / F.C. MIRANDE 2 – Coupe des Réserves - Journée 2 du 25/11/2023.

Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance du courriel du F.C. MIRANDE signalant le forfait de son équipe, pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré **statue** :

- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'E.S. GIMONT 2
- Dit l'équipe de l'E.S. GIMONT 2 qualifiée pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (forfait) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°35*MATCH N° 27221067* : FORZA LSJ 2 / S.C SARAMON 2 – Coupe des Réserves - Journée 2 du 26/11/2023

Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance du courriel d'un dirigeant du S.C SARAMON signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, **statue** :

- Match perdu par forfait au S.C SARAMON 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de FORZA LSJ 2
- Dit l'équipe de FORZA LSJ 2 qualifiée pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (forfait) portés au débit du compte District du S.C. SARAMON (560209)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

